

d'appel d'impôt sur le revenu permettra probablement de régler plus promptement les successions. Elles signalent également qu'une certaine simplification de l'évaluation de l'impôt permettra de régler et de partager les héritages beaucoup plus tôt qu'en vertu de la loi sur les droits successoraux, mais elles rappellent que l'effort fondamental auquel elles songent depuis des années n'est guère mis en œuvre par le bill.

J'aimerais citer un ou deux extraits de ce mémoire. La Fédération canadienne des femmes universitaires déclare:

Nous sommes peinées de constater qu'en dépit des réclamations réitérées de milliers de femmes canadiennes, on n'a pas encore reconnu l'association que comporte le mariage. Nous réaffirmons que la moitié de la succession d'un conjoint défunt, si elle est transmise au conjoint survivant, doit, du point de vue de l'impôt, être considérée comme ayant été gagnée par le conjoint survivant et, en conséquence, ne doit pas être soumise aux droits successoraux.

A ce sujet, on lit encore ceci:

A notre époque, le nombre des épouses qui travaillent augmente constamment. Ces femmes apportent leur part, en beaux deniers à une succession que, du point de vue de l'impôt, on considère encore comme appartenant exclusivement au mari. Certaines de ces femmes tiennent naturellement à édifier une fortune qui leur soit propre et, à cette fin, conservent leurs gains à part mais la plupart d'entre elles considèrent à juste titre qu'une telle comptabilité annule l'association dont elles sont fières d'être membres.

Elles parlent ensuite des nouvelles dispositions relatives aux exemptions, comme en ont faites les nombreux organismes qui ont formulé des réclamations. On y trouve même une défense de la situation du veuf. On peut lire par exemple:

En vertu du bill C-37, on accorde une exemption de \$60,000 dans le cas d'un époux décédé à qui son épouse survit. Mais si c'est l'épouse qui meurt, l'exemption de \$60,000 n'est valable, au profit de l'époux, que s'il est infirme et si la défunte laisse un enfant à charge.

Cette disposition nie encore une fois le principe de l'égalité des conjoints dans le mariage, principe qui doit jouer dans les deux sens. Nous nous demandons également sur quoi on peut se baser pour trouver juste de placer un mari invalide dans une situation moins avantageuse que celle d'une épouse valide.

M. Bell (Carleton): L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. Benidickson: Oui.

M. Bell (Carleton): L'honorable député donne-t-il lecture du mémoire pour signifier qu'il appuie les idées qu'il renferme? Les appuie-t-il en effet?

M. Benidickson: Oui, et lorsque nous aborderons l'article relatif à la juste valeur, je pourrai peut-être expliquer encore davantage pourquoi j'appuie ces idées.

[M. Benidickson.]

M. Bell (Carleton): L'honorable député appuie-t-il tous les alinéas du mémoire dont il a donné lecture?

M. Benidickson: En outre, je crois qu'il y a lieu d'étudier davantage cette question très importante, parce que c'est, évidemment, la pratique suivie aux États-Unis.

Il y a deux ou trois jours seulement, je crois, la *Canadian Tax Foundation* a envoyé ses commentaires imprimés sur ce bill. Au comité de la banque et du commerce, j'ai soumis des extraits de ce que renfermerait probablement cette publication. Pour être bref, je citerai le dernier paragraphe du rapport envoyé par la *Canadian Tax Foundation* à ses membres qui, naturellement, sont des avocats et des comptables spécialisés dans le domaine fiscal. Voici donc ses conclusions relativement à ce bill:

On a pu voir ici et là dans ces observations que certaines des dispositions du bill n° 248 contre lequel on avait fait de fermes instances restent inchangées dans le bill C-37. On a accordé bien des concessions importantes, mais plusieurs sujets de grief demeurent. En résumé, ils comprennent:

1. L'inclusion de biens fonciers situés à l'étranger.

2. L'imposition des prestations versées au décès, des pensions, des annuités qu'on assujétit et à l'impôt sur les biens transmis par décès et à l'impôt sur le revenu.

3. Les règles du *situs* qui, en certains cas, entrent en conflit avec les principes du droit coutumier.

4. Dans le cas de l'évaluation, les dispositions portant que nul compte ne sera tenu de l'assujétissement à l'impôt sur le revenu futur et la règle générale portant que les biens ne seront évalués qu'au moment du décès.

5. La période durant laquelle l'impôt sur une annuité ou un intérêt en expectative peut être acquitté reste fixée à six ans, et il n'y a aucun changement quant à l'assiette fiscale en vertu de ces conditions.

L'étude conclut, je crois, avec ces paroles prophétiques:

Les omissions ci-dessus mentionnées et d'autres laissent prévoir que le ministre des Finances continuera à recevoir des requêtes le priant de modifier la mesure législative bien après qu'elle sera devenue loi.

J'aurais d'autres observations à formuler à mesure que nous aborderons les articles du bill. Je désire cependant collaborer avec le comité et je ne tiens pas à prolonger indûment l'examen de ces questions, à l'étape où nous en sommes car, premièrement, le compte rendu des séances du comité de la banque et du commerce qui ont été consacrées à l'étude de chaque article du bill, est à la disposition de tous, et deuxièmement parce que je sais que le comité du Sénat étudiera le bill également. Je présume qu'il le fera prochainement et je suis certain que si les représentants des organisations nationales